



Le Grand Atelier – 29 octobre 2020

LA RELATION AVOCATS / CLIENTS : VERS UNE « NOUVELLE DONNE » ?

Atelier de formation de 14H à 17H

Modérateur : Christophe THEVENET

Intervenants :

- Jacques TAQUET
- Dominique de GINESTET
- Louis DEGOS
- Audrey CHEMOULI
- Olivier FONTIBUS



Le Grand Atelier – 28-29 octobre 2020

I. UNE RELATION AVOCATS/CLIENTS SOUS CONTROLE

A. LA REGULATION MOTIVEE PAR L'INTERET GENERAL : Les exceptions au secret professionnel (Jacques TAQUET)

Deux exemples :

1. Dans le cas d'un soupçon ou de la connaissance d'un risque de blanchiment de fraude fiscale ou de financement du terrorisme : les nouvelles obligations des avocats
2. En dehors de tout soupçon ou de tout risque d'une opération illégale : DAC 6

B. LA REGULATION MOTIVEE PAR L'INTERET PARTICULIER DU CONSOMMATEUR DU DROIT : l'application des règles du code de la consommation (Dominique de GINESTET)

1. La rémunération de l'avocat – la convention d'honoraires
2. L'avocat soumis au droit de la consommation

C. LES NOUVELLES PRATIQUES DANS LA FORMATION DES CONVENTIONS D'HONORAIRES AVEC LES ENTREPRISES (Louis DEGOS)



Le Grand Atelier – 28-29 octobre 2020

II. UNE RELATION AVOCATS/CLIENTS FACILITEE

A. UNE NOUVELLE COMMUNICATION DES AVOCATS :

1. Le nouvel article 10 « Communication » du RIN (Dominique de GINESTET)
2. Les plateformes de mise en relation avocats/clients :
 - la plateforme avocat.fr (Olivier FONTIBUS)
 - la plateforme avoventes.fr (Dominique de GINESTET)
3. Les plateformes de justice prédictive (Louis DEGOS)
4. La notation des avocats (Louis DEGOS et Olivier FONTIBUS)

B. UNE NOUVELLE OFFRE DE SERVICES : L'INTERPROFESSIONNALITE D'EXERCICE (Audrey CHEMOULI)

C. UNE REFLEXION SUR DE NOUVELLES STRATEGIES : EXEMPLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT D'AFFAIRES (Louis DEGOS ET Olivier FONTIBUS)

I. UNE RELATION AVOCATS/CLIENTS SOUS CONTROLE

A. LA REGULATION MOTIVEE PAR L'INTERET

GENERAL :

les exceptions au secret professionnel

(Jacques TAQUET)

2 EXEMPLES :

1. Dans le cas d'un soupçon ou de la connaissance d'un risque de blanchiment de fraude fiscale ou de financement du terrorisme : les nouvelles obligations des avocats
2. En dehors de tout soupçon ou de tout risque d'une opération illégale : DAC 6

1. Dans le cas d'un soupçon ou de la connaissance d'un risque de blanchiment de fraude fiscale ou de financement du terrorisme : les nouvelles obligations des avocats

- Depuis 2001 les avocats et notaires sont des assujettis soumis à déclaration de soupçon pour une grande partie de leurs activités, y compris les activités de conseil fiscal relativement aux transactions suivantes : cession de fonds de commerce, cession immobilière, gestion d'actifs, création de sociétés, gestion de sociétés, trusts, fiducies, etc.
- La 5^{ème} directive du 30 mai 2018 crée une nouvelle catégorie d'assujettis qui cible les professions non réglementées qui peuvent fournir de l'assistance fiscale matérielle.
- Par ailleurs la 5^{ème} directive LCB FT ne modifie pas - délibérément - les obligations de déclaration de soupçon applicables aux avocats et aux notaires.

- La France décide néanmoins de modifier les dispositions du code monétaire et financier applicables aux avocats et aux notaires (alors que la directive ne les modifie pas) et crée une nouvelle obligation de déclaration de soupçon pour les « activités de conseil fiscal » exercées par les avocats « directement » ou « par personne interposée ».
- Pour justifier l'obligation dans laquelle elle serait de modifier le code monétaire et financier, la France affirme que le conseil fiscal serait exclu du champ de la déclaration de soupçon (pour raison de secret professionnel de l'avocat) ce qui est erroné et contredit par toutes les directives LCB FT depuis 2001.
- On note que ce champ de déclaration de soupçon est plus vaste que celui des activités de conseil fiscal afférentes aux transactions visées par les directives depuis 2001 (formulation des directives inchangée depuis 2001).

- Le texte nouveau du code monétaire et financier ne peut que fragiliser l'exonération de déclaration de soupçon applicable par ailleurs à la « consultation juridique » (y inclus la consultation fiscale) qui, on le rappelle, n'est définie dans aucun texte.
- Quelle utilisation sera faite de ce texte nouveau par les tribunaux correctionnels et la chambre criminelle ?
- Danger pour les avocats fiscalistes qui voient ainsi fragilisée toute leur activité de conseil fiscal ! avec à la clé des risques accrus de poursuites disciplinaires, administratives et possiblement pénales.
- Que veut dire pour un avocat « activité exercée par personne interposée à laquelle l'avocat est lié » ? rien n'est défini !

2. En dehors de tout soupçon ou de tout risque d'une opération illégale : DAC 6

- Sixième directive sur l'échange de renseignements entre Etats membres.
- Cible les dispositifs transfrontières potentiellement agressifs qui révèlent le caractère hybride des législations fiscales des Etats membres et ne permettent pas une imposition d'assiette imposable optimisée.
- Ces dispositifs transfrontières ne sont pas des infractions pénales ou administratives.
- Nouvelles obligations déclaratives à la charge des intermédiaires qui conçoivent ou mettent en œuvre un tel schéma.
- Les avocats sont des intermédiaires au sens de la directive.
- Quid du secret professionnel ?

- La directive prévoit que les Etats membres « peuvent » en tenir compte et donc exclure les avocats des obligations déclaratives.
- La France prend le parti inverse et maintient les avocats dans le champ des obligations déclaratives.
- 3 étapes :
 - Déclaration par l'avocat avec l'accord du client.
 - **Si pas d'accord du client** : l'avocat doit prévenir les autres intermédiaires des obligations déclaratives qui leur incombent.
 - **Si pas d'autres intermédiaires** : l'avocat doit informer le client des obligations déclaratives qui lui incombent.

L'avocat doit justifier de toutes ces obligations d'information avec date certaine !

- Secret professionnel de valeur législative soumis au contrôle de conventionnalité.
- Atteinte au secret professionnel jugée contraire à la CEDH et à la Charte des droits fondamentaux de l'UE car non nécessaire et disproportionnée : le client peut déposer la déclaration lui-même !
- Atteinte au procès équitable car l'avocat est le seul qui en outre aura à défendre son client donc il ne peut pas produire des informations susceptibles d'être retenues contre son client par les autorités de poursuite.
- Atteintes au secret professionnel plus graves qu'en matière de réglementation LCB FT.
- Recours des barreaux belges.
- Le CNB se joint au recours des barreaux belges !

B. LA REGULATION MOTIVEE PAR L'INTERET PARTICULIER DU CONSOMMATEUR DU DROIT :

(Dominique de GINESTET)

- 1. LA RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT / LA
CONVENTION D'HONORAIRES**
- 2. L'AVOCAT SOUMIS AU DROIT DE LA
CONSOMMATION**

1. LA RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT / LA CONVENTION D'HONORAIRES

- La loi du 6 août 2015 a modifié l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 pour imposer à l'avocat l'établissement d'une convention d'honoraires **écrite**.
 - Les trois contrôles de la DGCCRF
 - Le défaut de convention d'honoraires

1. LA RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT / LA CONVENTION D'HONORAIRES

□ Les trois contrôles de la DGCCRF sur les avocats

Depuis la loi consommation du 17 mars 2014, la loi du 6 août 2015 et l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, la DGCCRF exerce un contrôle sur les avocats en matière de :

1. Existence d'une convention d'honoraires (art. L511-8 du code de la consommation) ;
2. Affichage des tarifs en matière de saisie immobilière, partage, licitation et sûretés judiciaires (article L444-4 du code de commerce) ;
3. Application du droit de la consommation.

1. LA RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT / LA CONVENTION D'HONORAIRES

❑ LE DEFAUT DE CONVENTION NE PRIVE PAS L'AVOCAT DU DROIT DE PERCEVOIR DES HONORAIRES (1/2)

- En 2017, la Cour d'appel de Papeete a décidé que « *l'avocat n'ayant pas satisfait à son obligation d'établir une convention d'honoraires ne peut prétendre, à défaut d'accord, au paiement d'honoraires* » ([Papeete, ord. 2 août 2017, n°17/000008](#)).
- Ordonnance censurée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation : « *L'absence de signature d'une convention d'honoraires écrite ne prive pas l'avocat du droit de percevoir pour ses diligences, dès lors que celles-ci sont établies, des honoraires qui sont alors fixés en tenant compte, selon les usages, de la situation de fortune du client de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci (...)* » ([Civ. 2^{ème} ; 21 nov. 2019 ; n°17-26.856](#)).

1. LA RÉMUNÉRATION DE L'AVOCAT / LA CONVENTION D'HONORAIRES

❑ LE DEFAUT DE CONVENTION NE PRIVE PAS L'AVOCAT DU DROIT DE PERCEVOIR DES HONORAIRES (2/2)

- En 2017, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré que « *l'absence de convention écrite ne privait pas l'avocat du droit d'obtenir des honoraires* » (Aix-en-Provence, 19 déc. 2017, n° 16/19160).
- En 2018, la Cour de cassation a jugé que « *le défaut de convention d'honoraires ne prive pas l'avocat du droit de percevoir des honoraires dès lors que ses diligences sont établies* ». Les honoraires doivent alors être fixés en tenant compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences effectuées ([Civ. 2^{ème} 14 juin 2018 ; n°17-19.709](#)).
- Désormais, les juges du fond suivent la position de la Cour de cassation (ex : Rennes, 14 Octobre 2019, n° 19/03781).

2. L'AVOCAT SOUMIS AU DROIT DE LA CONSOMMATION

L'avocat, dans sa relation avec son client particulier à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de l'activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole du client, est soumis au droit de la consommation.

- Le dispositif de médiation à la consommation
- La prescription de l'action en recouvrement des frais et honoraires
- Le droit de rétractation dans le cadre des contrats conclus à distance ou hors établissement

2. L'AVOCAT SOUMIS AU DROIT DE LA CONSOMMATION

□ Le dispositif de médiation à la consommation (1/2)

- L'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation a introduit, dans le livre 1^{er} du code de la consommation, un titre v intitulé « médiation des litiges de la consommation » (arts. l. 611-1 à l. 616-3 du code de la consommation) qui instaure, pour les consommateurs, un dispositif de médiation en vue d'assurer le règlement amiable des litiges nationaux ou transfrontaliers survenus avec un professionnel.
- L'ordonnance de 2015 transposant la directive 2013/11 du parlement européen et du conseil du 21 mai 2013 a un champ d'application très vaste et s'impose aux avocats qui sont des professionnels libéraux (art. liminaire du code de la consommation).

2. L'AVOCAT SOUMIS AU DROIT DE LA CONSOMMATION

□ Le dispositif de médiation à la consommation (2/2)

- Dans cet esprit, l'avocat est tenu de communiquer au consommateur « *les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou, en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié* » (art. R. 616-1 du code de la consommation), ce qui peut comprendre la convention d'honoraires rendue obligatoire par la loi du 6 août 2015.
- Un processus de médiation a été mis en œuvre par le Conseil national des barreaux, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires, avec la désignation d'un médiateur de la profession d'avocat doté d'un budget propre (<https://mediateur-consommation-avocat.fr>) et nommé pour une durée de trois ans, à compter de son inscription sur la liste des médiateurs de consommation établie par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (art. L.615-2 du code de la consommation).

2. L'AVOCAT SOUMIS AU DROIT DE LA CONSOMMATION

- **La prescription de l'action en recouvrement des frais et honoraires :**
 - Le champ d'application de la prescription biennale.
 - Le point de départ de la prescription : *se situe au jour de la fin du mandat et non à celui de l'établissement de la facture.*

2. L'AVOCAT SOUMIS AU DROIT DE LA CONSOMMATION

Le droit de rétractation dans le cadre des contrats conclus à distance ou hors établissement :

L'article L. 221-18 du code de la consommation dispose :

*« Le consommateur dispose d'un délai de **quatorze jours** pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.*

*Le délai mentionné au premier alinéa court à **compter du jour** :*

*1° de la **conclusion du contrat**, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ;*

2° de la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. (...) »

2. L'AVOCAT SOUMIS AU DROIT DE LA CONSOMMATION

Le droit de rétractation dans le cadre des contrats conclus à distance ou hors établissement :

- **Le champ d'application**

(Les conventions concernées : art. L 221-1 du code de la consommation).

- **La règle**

- L'information précontractuelle (bordereau de rétractation)
- La durée du délai de rétractation (14 jours calendaires)
- La rétractation (envoi du formulaire de rétractation)



➤ Les exceptions

- Le client a la faculté de demander l'exécution de la prestation avant la fin du délai de rétractation de 14 jours.
- Dans ce cas, l'avocat doit recueillir sa demande expresse en ce sens sur papier ou sur support durable (art. L.221-25 du code de la consommation).
- Il est proposé que soit intégré à la convention d'honoraire la formule suivante :

IMPORTANT SI LA CONVENTION EST SIGNÉE A DISTANCE OU HORS ÉTABLISSEMENT :

Si la convention est signée hors établissement ou à distance, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de sa signature.

La présente convention comprend en dernière page un bordereau de rétractation détachable.

Aucune somme ne pourra vous être demandée avant l'expiration d'un délai de 7 jours.

Si vous souhaitez que Maître ... fasse immédiatement diligence, vous devez renseigner le paragraphe ci-dessous :

Je soussigné demande à Maîtred'accomplir immédiatement toutes diligences et prestations avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

Date :

Signature :

- **La sanction**

Lorsque le droit de rétractation est exercé, l'avocat rembourse le client de la totalité des sommes versées (art. L.221-24 du code de la consommation).

Lorsque le professionnel, et donc l'avocat, n'a pas remboursé les sommes versées par le client consommateur, les sommes dues sont de plein droit majorées :

- ✓ du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard 10 jours après l'expiration des délais fixés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 221-24,
- ✓ de 5 % si le retard est compris entre 10 et 20 jours,
- ✓ de 10 % si le retard est compris entre 20 et 30 jours,
- ✓ de 20 % si le retard est compris entre 30 et 60 jours,
- ✓ de 50 % entre 60 et 90 jours
- ✓ et de cinq points supplémentaires par nouveau mois de retard jusqu'à concurrence du prix de la prestation, puis du taux d'intérêt légal.

(article L.242-4 du code de la consommation)

c. LES NOUVELLES PRATIQUES DANS LA FORMATION DES CONVENTIONS D'HONORAIRES AVEC LES ENTREPRISES

(Louis DEGOS)

1 - Phénomène de « panélisation » : la présélection des avocats par le service des achats.

2 – « Alternative Fee Arrangement » : les mécanismes de discount, d'honoraires de résultat, de forfaitisation, de paiement « en equity » de rétrocession d'apport d'affaires... vs/ les définitions de missions.

3 – L'intervention des tiers financeurs de procès : assurance de paiement vs/ problèmes déontologiques à anticiper.

II. UNE RELATION AVOCATS/CLIENTS FACILITÉE

A. UNE NOUVELLE COMMUNICATION DES AVOCATS

1. LE NOUVEL ARTICLE 10 « COMMUNICATION » DU RIN

(Dominique de Ginestet)

Introduction



Ce qui a changé

✓ **Modification de l'article 10 « Communication » du RIN :**

Le CNB a autorisé, par sa décision [DCN n°2019-005](#) (AG du CNB du 3-04-2020 - Publié au JO par Décision du 28-05-2020 – [JO 13 juin 2020](#)) la mention des domaines d'activités dominantes sur les documents destinés à l'information professionnelle (papier à en-tête, cartes de visite, plaque professionnelle, vitrines...) dès lors qu'elle procure une information sincère sur la nature des prestations de services proposées.

✓ **Avant :**

- Les domaines d'activités étaient autorisés uniquement sur les supports publicitaires (sites Internet, affichage, TV, radio, presse...).
- Les supports de l'information professionnelle (papier à en-tête, carte de visite, plaque professionnelle, vitrine du cabinet) ne pouvaient mentionner que les spécialisations de l'avocat et les missions prévues à l'article 6 du RIN.



Ce qui a changé

✓ Désormais :

➤ Il n'y a plus de distinction entre ce qui relève de la publicité personnelle et ce qui relève de l'information professionnelle.

✓ Ainsi, plusieurs dispositions de l'article 10 du RIN ont été modifiées :

➤ **Article 10.1 « Définitions »** : suppression de la définition de l'information professionnelle.

➤ **Article 10.2 « Dispositions communes à toute communication »** :

- ✓ L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession, faire état de sa qualité et permettre, **quel que soit le support utilisé**, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.



Ce qui a changé

- **Article 10.2 « Dispositions communes à toute communication » (suite)**

- ✓ Il (l'avocat) peut notamment faire mention :
 - De sa ou ses spécialisations ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues et non invalidées ;
 - De ses domaines d'activités dominantes ;
 - Des missions visées à l'article 6 du RIN qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

- ✓ Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.



Ce qui a changé

- **Article 10.2 « Dispositions communes à toute communication » (suite)**
 - L'information relative aux **domaines d'activités dominantes**, dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à **trois**, doit résulter d'une **pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat** dans le ou les domaines correspondants.
 - L'information relative aux spécialisations, aux qualifications spécifiques, aux domaines d'activités dominantes et/ou aux missions visées à l'article 6 du RIN, quel que soit le support, doit correspondre à **l'avocat personne physique** membre de la structure.



Ce qui a changé

- **Article 10.2 « Dispositions communes à toute communication » (suite et fin) :**
 - L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et/ou ses domaines d'activités dominantes et/ou les missions visées à l'article 6 du RIN, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication **sans délai au conseil de l'Ordre** (RIN, art. 10.2 nouveau).



Ce qui a changé

- **Article 10.4 « Dispositions complémentaires relatives aux annuaires »**
 - Modification du 2^{ème} alinéa : « L'avocat peut faire état de sa ou ses spécialisations et de sa ou ses qualifications spécifiques régulièrement obtenues et non invalidées, ainsi que de ses domaines d'activités dominantes résultant d'une pratique professionnelle effective et habituelle dans le ou les domaines revendiqués. »
 - Les insertions dans un annuaire sont soumises aux dispositions communes à toute communication (RIN, art. 10.2).
 - Cela impose l'indication du barreau auquel appartient l'avocat ou le cabinet d'avocat pour éviter toute confusion dans l'esprit du public.



Ce qui a changé

- **L'article 10.6 « L'information professionnelle » est devenu l'article 10.6 « Dénominations ».**

- Suppression des articles :
 - 10.6.1 « Documents destinés à la correspondance »
 - 10.6.2 « Plaque professionnelle et cartes de visite ».

Ce qui n'a pas changé



Ce qui n'a pas changé

✓ Le dispositif législatif

Article 3 bis de la loi du 31 décembre 1971 :

- ✓ Autorise l'avocat à recourir à la publicité ainsi qu'à la sollicitation personnalisée.
- ✓ Prévoit que toute prestation réalisée à la suite d'une sollicitation personnalisée fait l'objet d'une convention d'honoraires.



Ce qui n'a pas changé

✓ Le dispositif réglementaire

- L'article 15 du décret déontologie du 12 juillet 2005 prévoit que la publicité et la sollicitation personnalisée sont permises à l'avocat (*modifié par le décret n° 2014-1251 du 28 octobre 2014 relatif aux modes de communication des avocats*).
- L'article 10 du RIN n'a pas été modifié en ses articles :
 - 10.3 « Publicité et sollicitation personnalisée » ;
 - 10.5 « Dispositions complémentaires relatives à la publicité par Internet » ;
 - 10.6 concernant les dénominations des cabinets.



Ce qui n'a pas changé

La sollicitation personnalisée

- ✓ La sollicitation personnalisée est un mode de publicité personnelle qui s'entend de :
 - ✓ toute forme de communication directe ou indirecte,
 - ✓ dépassant la simple information,
 - ✓ destinée à promouvoir les services d'un avocat
 - ✓ à l'attention d'une personne physique ou morale déterminée.

- ✓ Là où la publicité tend à laisser le client solliciter l'avocat, la sollicitation personnalisée permet à l'avocat de proposer directement ses services à une personne physique ou morale déterminée qui ne l'a pas sollicité préalablement.



Ce qui n'a pas changé

Les sollicitations personnalisées doivent préciser les modalités de détermination du coût de la prestation laquelle fera l'objet d'une convention d'honoraires :

- ✓ Décret n° 2005-790 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat du 12 juil. 2005 modifié, art. 15.
- ✓ RIN, art. 10.3 inchangé.



Ce qui n'a pas changé

La publicité par internet

✓ Le choix du nom de domaine :

- ✓ Le nom de domaine permet l'identification du site internet de l'avocat.
- ✓ Il est réglementé par les alinéas 2 et 3 de l'article 10.5 « Dispositions complémentaires relatives à la publicité par internet » du RIN (inchangé):

« Le nom de domaine doit comporter le nom de l'avocat ou la dénomination du cabinet en totalité ou en abrégé, qui peut être suivi ou précédé du mot « avocat ».

L'utilisation de noms de domaine évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit ou une activité relevant de celles de l'avocat, est interdite. »



Ce qui n'a pas changé

- ✓ Le contenu du site internet
 - ✓ Les mentions obligatoires
 - ✓ Les mentions interdites
 - ✓ Les mentions légales
 - ✓ Les mentions Informatique et libertés
 - ✓ Les mentions complémentaires

- ✓ **Le contrôle** : L'avocat qui ouvre ou modifie substantiellement un site Internet doit en informer le conseil de l'Ordre **sans délai** et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder (RIN, art. 10.5).

- ✓ L'avocat participant à un blog ou à un réseau social en ligne doit respecter les principes essentiels.



Ce qui n'a pas changé

La dénomination des cabinets

- ✓ Le choix de la dénomination d'un cabinet est libre, sous la réserve de ne pas utiliser une dénomination susceptible de faire naître une confusion avec une dénomination déjà utilisée ou incompatible avec les principes essentiels de la profession.
- ✓ Est interdite l'utilisation de dénominations évoquant de façon générique le titre d'avocat ou un titre pouvant prêter à confusion, un domaine du droit, une spécialisation ou une activité relevant de celle de l'avocat (RIN, art. 10.6).



Pour plus de précisions :

Voir le vade-mecum de la communication des avocats
(2^{ème} édition)

VADE-MECUM
**LA COMMUNICATION
DES AVOCATS**

2^e ÉDITION

COMMISSION DES RÈGLES ET USAGES



Fiches pratiques

Fiche n° 1 : Les définitions

Fiche n° 2 : La publicité

Fiche n° 3 : La sollicitation personnalisée

Fiche n° 4 : La publicité par internet

Fiche n° 5 : Les annuaires commerciaux

Fiche n° 6 : La dénomination des cabinets



Boîte à outils

Fiche n° 7 : Le contrôle ordinal

Fiche n° 8 : Les obligations de la loi Informatique et libertés

Fiche n° 9 : Concurrence et pratiques commerciales déloyales / Les infractions au code de la consommation



Consulter les avis déontologiques référencés dans le ~~Vade-mecum (1/4)~~

- ✓ Se rendre sur le site www.cnb.avocat.fr :
 - ✓ Onglet Services



- ✓ Sélectionnez la plateforme documentaire Encyclopédie
- ✓ Il existe également un accès direct à via <https://encyclopedie.avocats.fr/>



Consulter les avis déontologiques référencés dans le Vade-mecum (2/4)

- ✓ Les avis déontologiques sont réservés à la profession
- ✓ S'identifier avec e-dentitas

S'identifier via eDentitas

e-dentitas
Identités et Délégations

Espace sécurisé des Avocats
Connectez-vous avec votre clé de certification ou votre identifiant/mot de passe/OTP

Identifiant CNB : *

Mot de passe : *

* : Champ requis

Connexion

Vous disposez d'une clé ? Pour vous identifier avec votre clé, insérez-la, fermez le navigateur puis réessayez.

[Je n'ai pas un courrier pour activer mon compte eDentitas](#)

Vous êtes un avocat en exercice ET résidéz à un bureau français, et vous n'avez pas de clé de certification : cliquez ici pour procéder à votre inscription, soumettre à vérification administrative

Des problèmes de connexion ?

- je ne connais pas mon identifiant
- je ne connais pas mon mot de passe
- j'ai changé de numéro de téléphone portable
- j'ai changé d'adresse email de secours

- ✓ Si vous êtes membre du CNB, vous pouvez également vous connecter avec les identifiants fournis par le CNB pendant la durée de votre mandat.



Consulter les avis déontologiques référencés dans le Vade-mecum (3/4)

✓ Consulter :

- ✓ Une fois l'internaute identifié, des onglets, des fonctionnalités et des informations dédiées spécifiques supplémentaires sont proposés
- ✓ Les avis déontologiques se trouvent dans l'onglet « Ressources pratiques »

Ressources pratiques ▾ Ressources institutionnelles ▾

Publications

Guides et brochures

Fiches pratiques

Avis

[Avis déontologiques](#)

Avis techniques

- ✓ La liste affiche d'abord les plus récents



Consulter les avis déontologiques référencés dans le Vade-mecum (4/4)

✓ Rechercher :

- ✓ Un petit onglet « Filtrer » vous permet de faire une recherche rapide, par date, numéro d'avis, mot clé

- ✓ Une recherche avancée est aussi disponible en cliquant sur la loupe en haut et en sélectionnant « Recherche avancée »

Chercher sur les types

<input type="checkbox"/> Actions de communication	<input type="checkbox"/> Tous les types	<input type="checkbox"/> Articles
<input type="checkbox"/> Assemblées générales	<input type="checkbox"/> Actualités	<input type="checkbox"/> Avis techniques
<input type="checkbox"/> CNB - Travaux du CNB	<input checked="" type="checkbox"/> Avis déontologiques	<input type="checkbox"/> Conventions et partenariats
<input type="checkbox"/> Événements	<input type="checkbox"/> Communiqués de presse	<input type="checkbox"/> Guides et brochures
<input type="checkbox"/> Jurisprudence	<input type="checkbox"/> Fiches pratiques	<input type="checkbox"/> Motions et résolutions
<input type="checkbox"/> Newsletters	<input type="checkbox"/> Modèles	<input type="checkbox"/> Profession Avocat - Le guide
<input type="checkbox"/> Rapports et présentations	<input type="checkbox"/> Ouvrages	<input type="checkbox"/> Sources externes - Docs officiels ou institutionnels
<input type="checkbox"/> Sources externes - Textes intéressant la Profession	<input type="checkbox"/> Revues	<input type="checkbox"/> Webpage
	<input type="checkbox"/> Textes normatifs	

Titre

Contenu

Commission

Groupe de travail

Ajouter

2. LES PLATEFORMES DE MISE EN RELATION AVOCATS/CLIENTS

**□ AVOCAT.FR, LA PLATEFORME DE
CONSULTATIONS JURIDIQUES DES AVOCATS**

(Olivier Fontibus)



Avocat.fr

La plateforme de consultations juridiques des avocats est :

- Sécurisée et garantit la confidentialité
- Gratuite
- Conforme aux règles déontologiques de la profession



Créer son compte 1/2

- L'avocat crée son compte via le système d'identification e-dentit@s, pour garantir sa qualité d'avocat et éviter les usurpations d'identité.

Espace sécurisé des Avocats
Connectez-vous avec votre clé « e-Barreau » ou votre identifiant/mot de passe/OTP

Identifiant CNBF : *

Mot de passe : *

* : Champs requis

Vous disposez d'une clé ? Pour vous identifier avec votre clé, insérez-la, fermez le navigateur puis réessayez.



Créer son compte 2/2

- Le système OTP (one time password) vous envoie un code par sms :

Code d'accès unique (OTP)

Saisissez le code que vous venez de recevoir par SMS : *

* : Champs requis

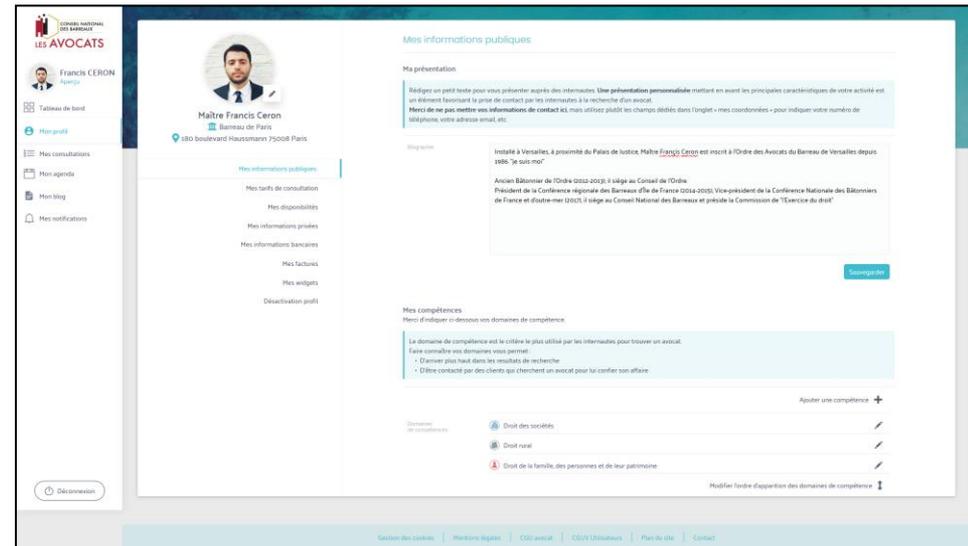
Connexion

Vous disposez d'une clé ? Pour vous identifier avec votre clé, insérez-la, fermez le navigateur puis réessayez.



Votre profil 1/7

Vous pouvez paramétrer votre fiche de présentation (photo, présentation, domaine d'activité).





Votre profil 2/7

Vos coordonnées, vos informations bancaires, votre gestion d'alerte.

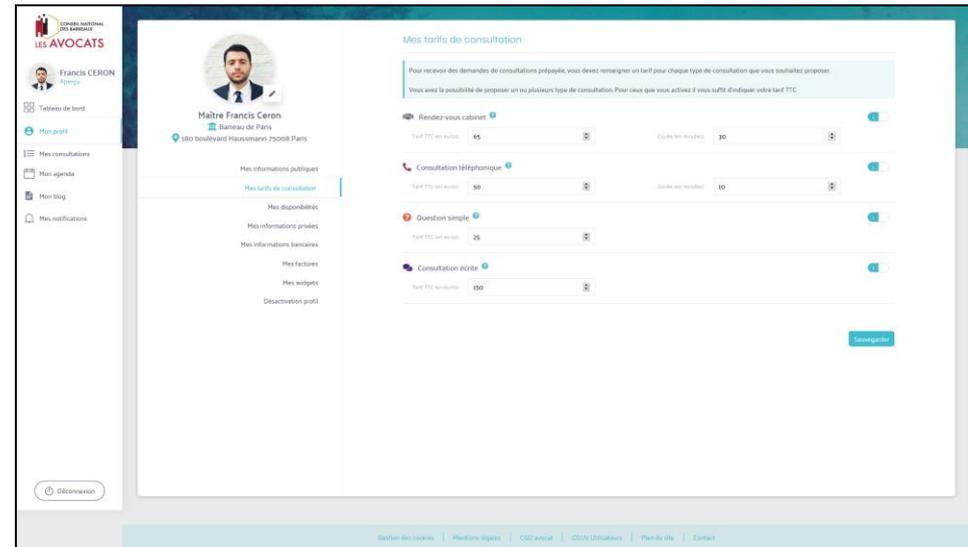
The screenshot shows the user profile page for Maître Francis CERON, a lawyer in Paris. The page is divided into several sections:

- Header:** Logo of the Conseil National des Barreaux (CNSB) and the text "LES AVOCATS".
- Profile Information:** Name "Maître Francis CERON", "Barreau de Paris", and address "180 boulevard Haussmann 75008 Paris".
- Navigation Menu:** Includes "Tableau de bord", "Mon profil", "Mes consultations", "Mon agenda", "Mon blog", and "Mes notifications".
- Profile Settings:** A list of settings including "Mes informations juridiques", "Mes tarifs de consultation", "Mes disponibilités", "Mes informations personnelles", "Mes informations bancaires", "Mes factures", "Mes widgets", and "Désactivation profil".
- Personal Information Form:** A form titled "Mes informations privées" with fields for "Email" (avocat@cb.avocat.fr), "Tél. mobile" (0650485147), and "Tél. fixe" (0100000000). A "Sauvegarder" button is present.
- Alerts Section:** Titled "Mes alertes", it includes a note about the necessity of a mobile number and a list of alert options: "Une alerte par SMS lorsque vous recevez une demande de consultation (en plus de la notification par email)", "Des demandes de devis des internautes (en plus des demandes de consultations payées en ligne)", "Un SMS pour une demande de consultation", and "Un Email pour une demande de devis personnalisé". Each option has a toggle switch.
- Billing Section:** Titled "Mes éléments de facturation", it includes a note about VAT (TVA) and a toggle for "Des-vous soumettez à la TVA?".
- Footer:** A "Déconnexion" button and a navigation bar with links for "Gestion des cookies", "Mentions légales", "CGU avocat", "CGU Utilisateurs", "Plan du site", and "Contact".



Votre profil 3/7

Fixer librement vos honoraires pour les différentes prestations.





Votre profil 4/7

Gérer votre planning.

LES AVOCATS

Francis CERON
Barreau de Paris
1870 boulevard Haussmann 75008 Paris

Mes disponibilités
Complétez votre agenda en définissant ci-dessous vos disponibilités pour des rendez-vous à votre cabinet.

Consultation cabinet Consultation téléphonique

	L	M	M	J	V	S
0800-1000	<input type="checkbox"/>					
0900-1200	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
1300-1400	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
1400-1600	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
1600-1800	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
1800-2000	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				

Compartir

Section des cookies | Mentions légales | CSJ avocat | CSJUV Utilisateurs | Plan du site | Contact



Votre profil 5/7

Créer votre blog.

Maître Francis Ceron
Barreau de Paris
180 boulevard Haussmann 75008 Paris

2 Demandes à valider
8 Consultations à venir
10 Consultations effectuées

Demiers demandes à valider

Consultation	Délai pour répondre	Action
Consultation téléphonique M. Christophe LAMBERT	1h30min	Voir les détails
Remdez vous cabinet M. Christophe LAMBERT	19h42min	Voir les détails

Consultations de la semaine

Consultation	Délai pour répondre
M. Christophe LAMBERT sans réponse jusqu'à présent	
M. Christophe LAMBERT sans réponse jusqu'à présent	

Visites de ma page profil
28 Visites

Visites de la semaine (29-08-2020 à 26-09-2020):

Date	Visites
29-08-2020	0
01-09-2020	4
04-09-2020	1
07-09-2020	5
10-09-2020	1
13-09-2020	1
16-09-2020	2
19-09-2020	1
22-09-2020	1
25-09-2020	8
26-09-2020	1

Mon blog

Statut	Nombre
Articles publiés	1
Brouillons	1
Commentaires	1
Visites	0

Publier un article

Mes consultations
41 Consultations

Statut: Tous

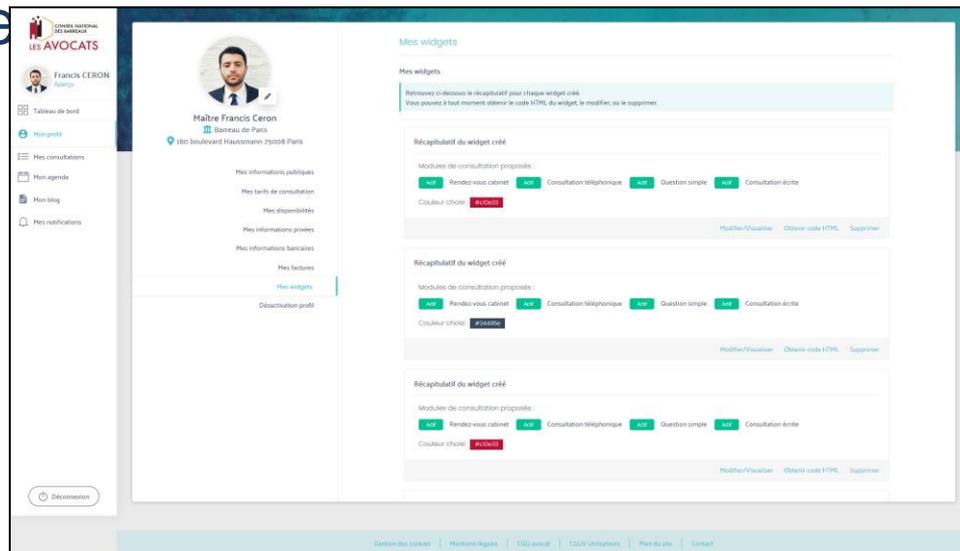
Consultations par statut:

Statut	Nombre
Mes articles	15
Consult. téléphonique	12
Consult. en direct	8
Consultation écrite	6



Votre profil 6/7

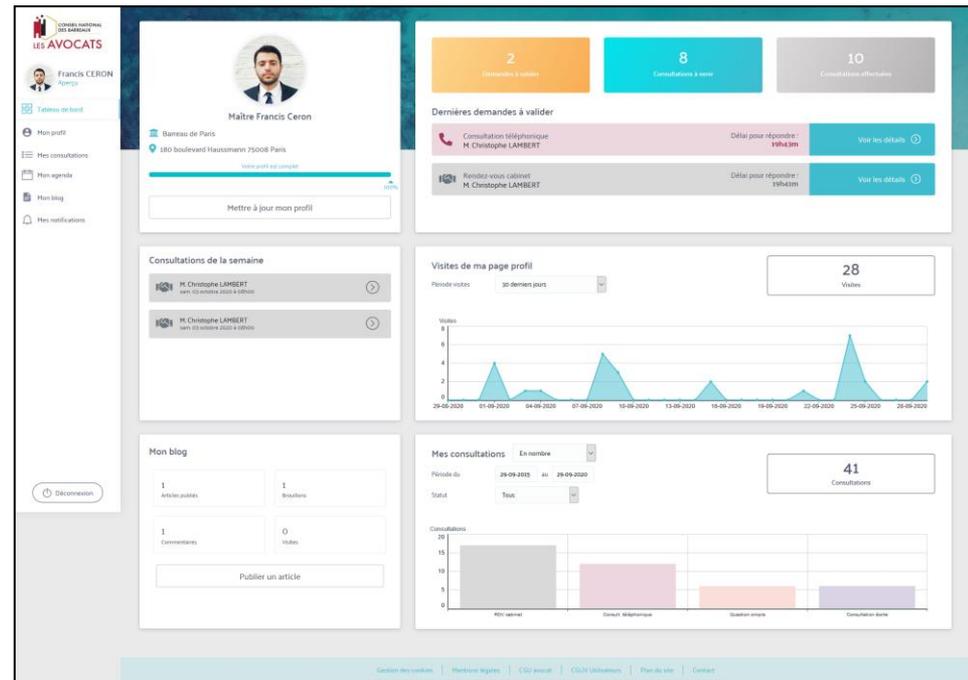
Installer un widget sur votre ordinateur pour suivre vos rendez-vous.





Votre profil 7/7

Un tableau de bord vous donne instantanément une vision de votre activité et de vos prestations.





Votre profil public

Un profil public donne instantanément une vision de votre activité et de vos prestations à l'internaute.

The screenshot shows the public profile of Maître Francis Ceron on the Avocat.fr platform. The profile includes a profile picture, name, and barreau affiliation (Barreau de Paris depuis 2011). It lists services such as 'Remède vous cabinet', 'Consultation téléphonique', 'Question simple', and 'Consultation écrite' with their respective durations and fees. A 'Disponibilités' section shows a calendar for consultations from Monday to Saturday. The page also features a 'Compétences' section and a 'Langues' section.

Service	Durée	Tarif TTC	Action
Remède vous cabinet	30 min	65€ TTC	Prendre RDV
Consultation téléphonique	30 min	50€ TTC	Demandez un rappel
Question simple	Reponse concise à votre question (niveau de 1000 caractères)	25€ TTC	Poser une question
Consultation écrite	Étude de votre dossier + possibilité d'appel d'urgence par email	150€ TTC	Consulter par écrit

HORAIRES	LUN	MAR	MER	JEU	VEN	SAM
08h - 10h		✓	✓	✓		
10h - 12h		✓	✓	✓		
14h - 16h		✓	✓	✓		
16h - 18h		✓	✓	✓		
18h - 20h						✓

□ LA PLATEFORME NATIONALE DE VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES IMMOBILIERES AVOENTES.FR

(Dominique de Ginestet)

□ LA PLATEFORME NATIONALE DE VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES IMMOBILIERES AVOENTES.FR

LA PLATEFORME AVOENTES.FR A ÉTÉ CONÇUE AUTOUR DE TROIS EXIGENCES PRINCIPALES :

- proposer au grand public un outil de consultation complet et intuitif de toutes les ventes aux enchères immobilières.
- permettre aux avocats de diffuser rapidement leurs annonces de ventes via une interface d'administration personnalisée.
- offrir un outil aux cabinets non poursuivants pour diffuser, sur leur propre site, toutes les annonces déposées sur la plateforme avoentes.fr.



Avoventes.fr

The screenshot displays the Avoventes.fr website interface. At the top, there is a dark navigation bar with links for 'ACCUEIL', 'A VOUS', 'AGENCIERS', and 'CONTACT'. Below this, the 'AVOVENTES.fr' logo is centered, and on the right, there is a logo for '111 AVOCATS'. The main visual is a large photograph of a residential street with traditional European-style houses. A search bar is overlaid on the image, containing the text 'Rechercher une annonce' and a red 'Rechercher' button. Below the image, there is a section titled 'Immobilier aux ventes' with a sub-header '111 Agences immobilières et 111 Avocats'. A dark blue bar with the text 'VENTES & VENTES' is positioned above a grid of four property listings. Each listing includes a small image, a title, a brief description, and a 'CLIQUEZ ICI' button.

Immobilier aux ventes

111 Agences immobilières et 111 Avocats

VENTES & VENTES

- Immobilier aux ventes

Rechercher une annonce

CLIQUEZ ICI
- Immobilier aux ventes

Rechercher une annonce

CLIQUEZ ICI
- Immobilier aux ventes

Rechercher une annonce

CLIQUEZ ICI
- Immobilier aux ventes

Rechercher une annonce

CLIQUEZ ICI



Avoventes.fr

UN OUTIL DE RECHERCHE MULTICRITÈRES

- ✓ Une recherche multicritères permet aux visiteurs de consulter les annonces par type de bien, tribunal et montants de mise à prix.
- ✓ Il est aussi possible de créer une alerte pour être informé par email dès qu'une nouvelle vente est mise en ligne.

The screenshot displays the Avoventes.fr website interface. At the top, there is a navigation bar with links for 'Accueil des visiteurs', 'Se connecter', 'Site professionnel', and 'Connexion au compte'. The main header features the Avoventes.fr logo and the 'CONSEIL NATIONAL DES AVOCATS LES AVOCATS' logo. Below the header, there is a section for 'Inscription aux alertes' with a checkbox and a 'RECHERCHER' button. The main content area is titled 'VENTES À VENIR' and contains a search bar and a grid of six real estate listings. Each listing includes a photo, a title, price, location, and a 'RECHERCHER' button. The listings are: 1. SAINT-HILAIRE (Maison, 120 000,00 euros, Tribunal VERMOREL); 2. MAISON avec UN APPARTEMENT DE 4 PIÈCES DE L'ÉTAGE (Maison, 200 000,00 euros, Tribunal VERMOREL); 3. APPARTEMENT ET PARKING DOUBLE - LIBRE (Appartement, 100 000,00 euros, Tribunal VERMOREL); 4. UN APPARTEMENT DE 3 PIÈCES AU 1^{ER} ÉTAGE (Appartement, 100 000,00 euros, Tribunal VERMOREL); 5. UNE BELLE ET GRANDE PISCINE A CANNES (Maison, 2 000 000,00 euros, Tribunal GRASSE); 6. UNE PIÈCE PRINCIPALE ET SALLE D'EAU (Appartement, 100 000,00 euros, Tribunal GRASSE). The website also features a 'RETOUR' button in the bottom right corner of the listings grid.



Avoventes.fr

UNE PAGE POUR CHAQUE CABINET POURSUIVANT

*Chaque cabinet
dispose désormais
d'une page dédiée qui
présente l'ensemble de
ses ventes à venir et
passées.*

Kieffer - Monasse & Associés
AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE
KIEFFER - MONASSE & ASSOCIÉS

VENTES À VENIR

- BEAU APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES SUR PNEU PAVÉ AVEC POULEYER A BOUT**
Mise à prix : 420 000,00 euros
VENTE : 17 septembre 2022 à GRASSE
Adjugé à : 471 000,00 euros
[Touchez le bouton acheter](#) [ou regarder mes](#)
Espace AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE
Tribunal : GRASSE
- MAISON DE QUATRE PIÈCES SUR TERRAIN PAVÉ AVEC POULEYER A BOUT**
Mise à prix : 320 000,00 euros
VENTE : 17 septembre 2022 à GRASSE
[Touchez le bouton acheter](#) [ou regarder mes](#)
Espace AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE
Tribunal : GRASSE
- DEUXIÈME EMPLACEMENT DE PARKING EN SOUS SOL A GRASSE**
Mise à prix : 2 000,00 euros
VENTE : 14 septembre 2022 à GRASSE
[Touchez le bouton acheter](#) [ou regarder mes](#)
Espace AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE
Tribunal : GRASSE
- APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES SUR PNEU PAVÉ PARVIS DANS UNE RESIDENCE DE TOURISME A PROVOLEUX LA BASTIDE**
Mise à prix : 100 000,00 euros
VENTE : 20 octobre 2022 à GRASSE
[Touchez le bouton acheter](#) [ou regarder mes](#)
Espace AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE
Tribunal : GRASSE
- GRANDE MAISON DE SEPT PIÈCES SUR PNEU PAVÉ AVEC POULEYER A BOUT SUR LES PNEUS**
Mise à prix : 450 000,00 euros
VENTE : 28 octobre 2022 à GRASSE
[Touchez le bouton acheter](#) [ou regarder mes](#)
Espace AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE
Tribunal : GRASSE

VENTES PASSÉES

- UNIQUE PRODUIT DE PNEU PAVÉ**
Mise à prix : 400 000,00 euros
Adjugé à : 46 000,00 euros
VENTE LE 05 septembre 2022
Espace AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE
Tribunal : GRASSE
- APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES SUR PNEU PAVÉ AVEC POULEYER A BOUT SUR LES PNEUS**
Mise à prix : 100 000,00 euros
Adjugé à : 200 000,00 euros
VENTE LE 05 septembre 2022
[Touchez le bouton acheter](#) [ou regarder mes](#)
Espace AVOCATS AU BARREAU DE GRASSE
Tribunal : GRASSE



Avoventes.fr

CHAQUE ANNONCE DISPOSE D'UNE FICHE DESCRIPTIVE COMPLÈTE

- Réseaux sociaux
- Description
- Photographies
- Documents
- Avocats poursuivants
- Calculatrice

Accéder aux annonces | Faire le simulateur | Site Immobilier.com | Consulter un avis

AVOVENTES.fr

CONSEILS IMMOBILIAIRES DES BARRAUX
LES AVOCATS

118 M² Libre d'occupation

BEL APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES (118 M²) LIBRE D'OCCUPATION AVEC CAVE ET PARKING VUE MER A CAGNES SUR MER

Documents*

- Professionnel de l'immobilier
- Cahier des charges de l'annonce
- Affiche pdf

*Pour tout autre document, veuillez nous contacter en cabinet via le bouton "DEMANDER L'INFORMATION" (en bas)

Cabinet poursuivant la vente

KIEFFER - MONASSE & ASSOCIES
KIEFFER - MONASSE & ASSOCIES

Voir toutes les ventes de ce cabinet

Coordonnées

11 rue de la République
06100 CAGNES SUR MER

Tel : +33 (0)4 93 80 00 00
Email : info@kieffer-monasse.com
Site : <https://www.kieffer-monasse.com>

DEMANDER L'INFORMATION

MISE À PRIX: 240 000,00 euros

7 ans (pièces) de Bâtis de bois
Actuellement: 475 000,00 euros
Si vous souhaitez faire surenchère, la mise à prix sera portée à 500 000,00 euros et il vous faudra constituer la somme de 50 000,00 euros. (en respectant les règles de l'ordonnance de la Chambre des Notaires)

VENTE: LE 14/09/2020 à 10h00
Surenchère possible jusqu'au 28 septembre 2020

VISITES: Mardi 1er septembre 2020 de 14h à 17h / Mercredi 2 septembre 2020 de 14h à 17h

Calculatrice

Estimer vos frais d'acquisition



Avoventes.fr

CRÉATION GUIDÉE DE VOTRE COMPTE

Création de votre
compte d'accès en
quelques minutes,
accompagné de
l'assistance
téléphonique
Avoventes.fr au
09 80 40 58 08

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SIMPLIFIE LA PUBLICATION DE VOS VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES IMMOBILIÈRES

Bienvenue sur la plateforme d'annonces de ventes aux enchères publiques immobilières.

AVOVENTES.fr

Créer un compte

Nom

Prénoms

E-mail

Créer un compte

CRÉER UN COMPTE

Il vous suffit d'indiquer le nom de votre bien et le prix de vente. Il suffit de vous mettre en relation avec le service d'assistance immobilière du Conseil National des Barreaux au 09 80 40 58 08 ou de votre numéro CNB.

Une fois que vous avez votre compte, vous pouvez accéder à vos données et à vos annonces.

Choisissez d'accéder en tant que membre de conseil :

Avant d'effectuer toute opération de conseil, il est recommandé de consulter le site du Conseil National des Barreaux.

Créer un compte



Avoventes.fr

DÉPÔT RAPIDE ASSURÉ

La section «Dépôt rapide» permet de mettre en ligne votre vente en quelques clics.



DÉPÔT MANUEL

- ✓ Vous pouvez également créer vous-même votre annonce en indiquant toutes les informations relatives à la vente.
- ✓ Des zones de téléchargement vous permettent d'ajouter les photos et documents qui seront affichés sur l'annonce.

The screenshot shows the 'MODIFICATION DE LA VENTE' (Edit Listing) page on the Avoventes.fr website. The form is filled with details for an apartment sale in Mandelieu-la-Napoule. The left sidebar contains navigation links like 'Mes annonces', 'Mon cabinet', and 'Statistiques'. The main form includes fields for 'Référence', 'Titre', 'Type de bien', 'Adresse', and 'Statut'. There are also sections for 'Suppléments' (Additional information) with checkboxes for 'Sous-traitance', 'Régime', and 'Régime', and a rich text editor for 'Description'. The 'Description' field contains text about the property's location and features. At the bottom, there are fields for 'Prix à la vente', 'Ancien prix de vente', 'Date de vente', and 'Frais de vente'. On the right side, there are sections for 'DOCUMENTS' and 'PHOTOS', each with a grid of image thumbnails.

MODIFICATION DE LA VENTE EN LIGNE

Référence: BIP/PURCELL

Titre: APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES AVEC PARKING DANS UNE RÉSIDENCE TOURISTIQUE À MANDELIU LA NAPOULE

Type de bien: Appartement

Adresse (ou -supplément): 20 AVENUE SEVERIN DE FORTINIERE À MANDELIU LA NAPOULE

Statut: SANS

Suppléments:
Sous-traitance? Oui Non Non requis? Oui Non
Régime? Oui Non Non requis? Oui Non

Description:
Dans un ensemble immobilier destiné à être exploité en Résidence de Tourisme, anciennement dénommé « Résidence 1000 Cannes Standettes Péri Lac », et appelé l'« Résidence Vacances Massif » sis à MANDELIU LA NAPOULE (06), 114, avenue Gaston de Patenôtre, lieu-dit « La Pinède » et « Champ d'Avignon », cadastré section AP, numéro 02 - 02 - 77 - 79 - 99 - 99 et 238, savoir:
- le lot numéro 230 : un appartement (41'0000' des parties communes)
- le lot numéro 537 : un parking (3'10000' des parties communes)
Les lots sont situés dans un ensemble immobilier exploité en résidence de tourisme par OCELI. L'ensemble est formé d'une vaste réception avec restaurant, plusieurs bâtiments autour d'un étang, piscine et tennis.
L'appartement situé au 2^{ème} étage se compose de : entrée, séjour avec coin cuisine, deux chambres, vic, salle de bains, terrasse.
S'agissant d'une résidence de tourisme, il est précisé par l'acquéreur que les lieux ne peuvent être l'objet d'une habitation à titre de résidence principale.
Parking en sous sol.
OCCUPATION : LIBRE

Prix à la vente: 140000

Ancien prix de vente? Oui Non

Date de vente: 20/12/2020

Documents: ATTACHE COUVERTURE, Plans de site de Mandelieu, Carte des communes de Mandelieu, Attache

Photos: 12 images

3. Les plateformes de justice prédictive

(Louis DEGOS)

- Ni justice, ni prédictive : outil d'aide à la décision (pour quoi ? pour qui ?)
- Différentes technologies plus ou moins « intelligentes » aux résultats plus ou moins « bons »
- Immobilisation du droit et instauration du « *precedent* »
- Accès à l'outil et exigences des clients
- Impact sur la collaboration
- Quid de la RCP ? Des avocats ? Des plateformes ?
- Impact sur le procès et sur les MARD
- Quel big data pour l'avenir ?

4. La notation des avocats

(Louis DEGOS ET Olivier FONTIBUS)

- Fonctionnement et succès des plateformes de mise en relation (performances, viabilité etc...)
- Exemples : Trip advisor, Booking/hotels, Uber...
- Les étoiles Google : le géant de la notation et de l'avis en ligne
- E-reputation et suroptimisation / tiers indépendant (depuis 2019)
- Traitement des « mauvais » avis (réponse type Conseil de l'Ordre des médecins)
- Première page (95%/5%), avis (88%), note (prix +31%) (chiffre Swello.com, 21 nov 2019)

B. Une nouvelle offre de services : l'interprofessionnalité d'exercice

(Audrey CHEMOULI)

GRAND ATELIER

29 octobre
2020

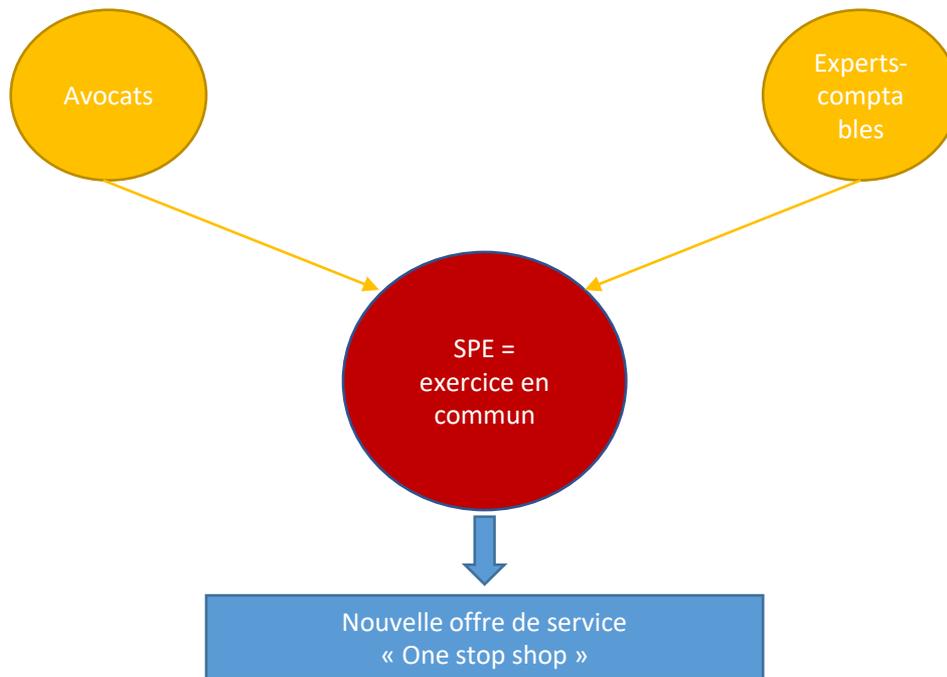


1. Présentation de la SPE

- une interprofessionnalité d'exercice : l'objet social de la SPE est l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle, d'expert-comptable et de commissaires aux comptes (art. 9 bis D loi PACTE)
- détention directe ou indirecte admise (UE et Espace Economique Européen, Suisse)
- respect des principes déontologiques de chaque profession (ex. secret professionnel)
- prise en compte des conflits d'intérêts
- préserver l'intégrité des missions des officiers publics et ministériels
- gouvernance réservée à au moins 1 membre de chaque profession exercée



1. La SPE : une nouvelle offre de services



La SPE permet de :

- créer une nouvelle offre de services sur le marché : c'est une offre commune « One stop shop »
- proposer au client un nouvel accompagnement dans toutes les dimensions que comportent son projet
- développer une clientèle commune



2 éléments à prendre en considération pour créer et structurer une SPE :

- l'offre commune faite aux clients
- la complémentarité entre les professions exerçant dans la SPE



2. Le secret professionnel



Article 31-10 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 :

Principe

fonctionnement en silo

chaque professionnel au sein de la SPE est tenu au respect du secret professionnel et de la confidentialité conformément aux règles de sa profession

Exception

« secret professionnel partagé »

- dispositif de partage d'informations entre les professionnels au sein de la SPE validé par le Conseil d'Etat (CE, 17 juin 2019, n° 400192)
- conditions posées par la loi :
 - l'information communiquée doit être nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la SPE
 - tout partage d'informations doit être justifié par l'intérêt du client
 - accord exprès et préalable du client



Focus sur l'accord exprès et préalable du client

l'accord doit être écrit

l'accord doit être précédé d'une information par les professionnels sur : (i) l'ensemble des prestations offertes par la SPE, (ii) la liberté du client de s'adresser à l'un ou plusieurs des professionnels qui exercent au sein de la SPE, (iii) la portée de l'accord du client.

l'accord doit désigner le ou les professionnels exerçant au sein de la SPE auxquels il entend confier ses intérêts, mais aussi définir l'étendue du partage et de l'échange d'informations qu'il souhaite autoriser, ainsi que l'identité des professionnels autorisés à en bénéficier au sein de la SPE

l'accord est révoquant par le client à tout moment et de manière discrétionnaire (pas de préavis, pas de pénalité)



L'enjeu pratique : la lettre de mission

Un professionnel ne peut accepter la mission qu'un nouveau client de la SPE entend lui confier, si ce dernier ne l'a pas préalablement autorisé à partager, avec l'ensemble des autres professionnels exerçant au sein de la SPE, toute information concernant son identité

En pratique, le groupe de travail préconise que l'information du client prenne la forme d'un document contresigné par lui et annexé à la lettre de mission :

- ce document récapitulera les règles (principe, garanties et limites) du secret professionnel applicables à chacun des professionnels concernés par le secret partagé,
- le cas échéant, ce document rappellera les obligations spécifiques applicables à ces professionnels, notamment au titre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de l'article 40 alinéa 2 du Code de procédure pénale relatif à l'obligation de dénonciation des infractions



3. Le conflit d'intérêts



Article 31-8 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 :

Appréciation des situations de conflit d'intérêts par chaque professionnel

- « [...] l'existence d'un tel conflit doit être appréciée par chaque professionnel au regard des conditions d'exercice et des exigences déontologiques propres à sa profession. » (CE 17 juin 2019, n^{os} 31-34, spéc. n^o 34)
- En cas de conflit d'intérêts avéré, les professionnels devront prendre les mesures qui s'imposent conformément à leur déontologie

Mise en place d'une politique de gestion des risques de conflits d'intérêts par la SPE

- Fondement statutaire : « Les statuts de la société [SPE] comportent des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés [...] » (art. 31-8, al. 1^{er})
- Condition : « Chaque professionnel qui exerce au sein de la société informe celle-ci et les autres professionnels, dès qu'il en a connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêts susceptible de naître [...] » (art. 31-8, al. 2^e)



Focus sur la politique de prévention du risque de conflit d'intérêt préconisée par le groupe de travail

1. Détection du risque de conflit d'intérêt

Condition : les « professionnels » doivent partager un même niveau d'informations :

- pour tout nouveau client, il apparaît nécessaire que, dans la lettre de mission, le client donne son accord pour que soit divulguée, aux autres professionnels exerçant au sein de la SPE, son identité (cf. supra)
- la lettre de mission serait ainsi rédigée sous condition résolutoire de l'absence de risque de conflit d'intérêts

Eléments pris en considération (le conflit d'intérêt ne se limite pas aux seuls conflits de clientèle) :

- le conflit d'intérêts externe à la SPE est apprécié au regard d'une activité qu'un professionnel exerce ou d'un intérêt, professionnel ou personnel, qu'il détient en dehors de la SPE (art. 31-8)
- le conflit d'intérêts interne à la SPE « [...] » *entre l'exercice [par un professionnel] de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité.* », ex. obligation d'instrumenter du notaire ou de l'huissier (art. 31-8)

Précision : « Les professionnels » désignent les personnes en exercice au sein de la SPE qu'ils soient associés ou salariés, mais également, selon le groupe de travail, qu'ils soient collaborateurs libéraux



Focus sur la politique de prévention du risque de conflit d'intérêt préconisé par le groupe de travail

2. Appréciation de la probabilité de survenance du risque de conflit d'intérêts et décision de conserver le client ou de se déporter

Rappel : dans la SPE, le conflit d'intérêts s'apprécie en considération de tous les professionnels qui exercent en son sein

⇒ **Préconisation** : mise en place d'un comité composé d'un représentant de chacune des professions qui compose la SPE, en charge de gérer la prévention des risques de conflits d'intérêts, dans le respect des règles déontologiques de chacun des professionnels et de leur indépendance



4. Les activités commerciales accessoires



Article 31-5 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 :

- la SPE ne peut exercer une activité commerciale accessoire que si cette activité est autorisée à **toutes les professions** membres de la SPE (CE, 17 juin 2019, n° 400192, n^{os} 20-23)
- le caractère autorisé ou non d'une activité commerciale accessoire s'apprécie au regard de chaque réglementation professionnelle



5. La communication



En raison de l'absence de disposition expresse (ordonnance & décrets), le groupe de travail préconise, sur le fondement de l'article 31-8 alinéa 1^{er} de la loi du 31 décembre 1990, que les statuts mentionnent :

que chaque profession s'engage à communiquer pour ses propres prestations dans le respect des principes déontologiques relatifs à sa profession

- publicité (ex. tracts, affiches, vidéo, télévision, etc.)
- sollicitation personnalisée (réglementation identique pour les différentes professions membres de la SPE)
- *difficulté* : le démarchage : l'expert-comptable peut démarcher des clients pour sa propre activité (démarchage autorisé), mais non pour les autres professions qui l'interdisent (avocats à la Cour et aux Conseils, notaires, huissiers)

pour les prestations communes dans le cadre de la SPE, dans le respect des principes déontologiques de toutes les professions présentes au sein de la SPE

- papier à en-tête
- *difficulté* : le site internet (cf. focus)



Focus sur le site internet de la SPE

- la page d'accueil du site doit être compatibles avec les déontologies de toutes les professions représentées au sein de la SPE
- le nom de domaine doit être compatibles les règles de toutes les professions, notamment les règles applicables aux notaires qui imposent que le nom de domaine d'un notaire se termine par « notaire.fr » (cf. également les adresses mail de la SPE)
- la charte graphique doit être compatibles avec les règles de toutes les professions représentées au sein de la SPE
- la communication sur les mentions de spécialisation (ces dernières sont interdites aux avocats aux Conseils)
- encarts ou de bannières publicitaires autorisés pour les experts-comptables et les CPI et interdites pour les avocats (à la Cour et aux Conseils), les notaires et les huissiers



6. Les ressources humaines



Article 31-12 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 :

Quelle est la convention collective applicable à la SPE ?

- Critère : à défaut de centre autonome, il faut déterminer la convention collective applicable à la SPE par référence à son activité principale
- Le code APE ou NAF n'ayant qu'une valeur indicative, il sera nécessaire de rechercher l'activité principale effective de l'entreprise en tenant compte :
 - soit des effectifs employés dans les différents secteurs d'activité
 - soit du chiffre d'affaires réalisé par chacune des activités
- Appréciation au jour où la contestation naît

Rattachement des équipes aux différents professionnels

- Les professionnels en exercice (salariés ou libéraux) seront sous la direction de celui qui a procédé à leur embauche (ex. un avocat ne sera pas embauché par un notaire)
- Le personnel administratif pourra être embauché pour travailler au sein d'une équipe ou pour la structure elle-même
- En tout état de cause, le contrat sera signé par le représentant de la personne morale (le mandataire social) ou son délégué



7. L'assurance RCP



Article 31-11 de la loi n° 1990-1258 du 31 décembre 1990 :

La SPE est couverte :

- par les **assurances de chacun des professionnels** qui exercent en son sein, à la condition que chaque professionnel soit assuré dans le cadre de son activité professionnelle au sein de la SPE
- et, le cas échéant, par la souscription d'un **contrat chapeau responsabilité civile professionnelle spécifique à la SPE** (CE, 17 juin 2019, Req. n° 400192, n° 47 : cette assurance ne paraît pas obligatoire)

En pratique, la question se pose d'ajouter, par mesure de précaution, une assurance chapeau qui viendrait en complément ou après épuisement des contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrits par chaque professionnel dans l'exercice de son activité

Il conviendra de vérifier les conditions de mise en œuvre de chaque contrat souscrit



Focus sur les disparités de plafonds de garantie entre les professions membres de la SPE

Les solutions possibles

- 1^{re} solution : élever les plafonds d'assurance entre professionnels de la SPE, le professionnel le moins bien assuré au sein de la SPE augmenterait son niveau de garantie
- 2^e solution : souscription d'une assurance chapeau au niveau de la SPE dont le plafond serait plus important

NB : Le cas échéant et en fonction de chaque opération, opportunité de souscrire ponctuellement une garantie spécifique et complémentaire

Comment choisir ?

- Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le risque et son coût
- Les paramètres à prendre en compte sont notamment :
 - le niveau de risque auquel est exposée la SPE
 - la tolérance au risque et le montant de la prime
 - la position éventuelle d'une institution professionnelle relativement au principe et au montant d'une assurance souscrite au niveau de la SPE
 - les niveaux d'assurance respectifs des associés



Focus sur le parcours judiciaire du justiciable

Avocats, conseils en propriété industrielle, experts-comptables et les notaires

- le juge judiciaire est compétent
- la nature de la responsabilité est contractuelle, sauf pour les notaires, pour lesquels, la responsabilité est, en général, délictuelle

Avocats aux Conseils

les actions en responsabilité civile professionnelle sont portées, après avis du Conseil de l'Ordre, devant le Conseil d'Etat quand les faits ont trait aux fonctions exercées ou devant le tribunal des conflits et les juridictions de l'ordre administratif, et devant la Cour de cassation dans les autres cas



8. La comptabilité

 Article 29 du décret n° 2017-794 du 5 mai 2017 :

Tenue d'une comptabilité distincte par chaque profession au sein de la SPE

Tenue des comptes annuels au niveau de la SPE

- En vertu du principe d'unicité du patrimoine, la SPE doit établir des comptes annuels selon les principes et les méthodes comptables définis par le Code de commerce (art. L. 123-12 du C. com.).
- À ce titre, elle doit :
 - procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant son patrimoine (enregistrement chronologique)
 - contrôler par inventaire, au moins une fois tous les 12 mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs de son patrimoine
 - établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable

**C. UNE REFLEXION SUR DE NOUVELLES
STRATEGIES :
EXEMPLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT
D'AFFAIRES
(LOUIS DEGOS ET OLIVIER FONTIBUS)**

- 1- Entre avocats
- 2- D'un avocat vers un tiers
- 3- D'un tiers vers un avocat



La rémunération de l'apport d'affaires

✓ 1- Entre avocats

- ✓ Interdiction de percevoir des honoraires d'apport d'affaires (Art. 10) /vs droit comparé
- ✓ Réalité des échanges : dans les cabinets, hors du cabinet
- ✓ Préparation au regroupement - flexibilité
- ✓ Déontologie et règles professionnelles partagées
- ✓ mettre fin au troc et aux « système » de facturation
- ✓ plus de transparence, suivi et intérêt du client
- ✓ limites et garde-fous



La rémunération de l'apport d'affaires

✓ 2- D'un avocat vers un tiers

- ✓ renvoyer le client vers d'autres professionnels hors sphère d'activités (\neq compétence)
- ✓ échanges de bon procédés « occultes » /vs relation pro transparente
- ✓ interpro et développement
- ✓ pas d'autres possibilités en l'état (ouverture capital de cabinet etc...)



La rémunération de l'apport d'affaires

✓ 3- D'un tiers vers un avocats

- ✓ applicabilité du texte : la déontologie de l'avocat ne s'impose pas aux tiers
- ✓ interdiction de percevoir des honoraires d'apport d'affaires \neq interdiction d'en payer
- ✓ cohérence avec § 2 ci-avant
- ✓ client : quid des discount/rétro-commission en fonction du volume
- ✓ plateforme : payer une commission pour une affaire obtenue plutôt qu'un abonnement dans l'attente d'en avoir